



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de Haute-Corse

dossier n° PC 02B 180 24 B0002

date de dépôt : 19 juin 2024

demandeur : SARL Corsica Sole 32, représenté
par Monsieur Monsieur Antoniotti Paul

pour : l'implantation d'une centrale
photovoltaïque au sol

adresse terrain : lieu-dit Cianchino, à Novella
(20226)

DDT 2B
RTE de Calvi
BP BP 33
20220 L'Île-Rousse
Affaire suivie par :
Ange DESIDERI
04 20 06 70 34

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE-
ROUSSE-BALAGNE**
lieu-dit E Padule Bât au dessus de la
Poste
20220 L'Île-Rousse

**CONSULTATION
DES PERSONNES PUBLIQUES,
SERVICES OU COMMISSIONS INTERESSEES**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier relatif à la demande susvisée..

En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, votre avis sera réputé donné favorable.

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Si vous devez imposer des participations, je vous invite à les énumérer et à me les transmettre dans le délai qui vous est imparti pour les reprendre dans l'arrêté, faute de quoi elles ne seraient pas opposables.

Je vous demanderai par ailleurs de bien vouloir me renvoyer l'exemplaire du dossier qui vous a été adressé.

Fait, le 09 septembre 2024

Pascal POMPONI

Chef de l'Unité ADS

Fiche de consultation

**PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'ÉGOUT¹-
(article L. 1331-7 du code de la santé publique)**

Permis ou déclaration préalable N° : **PC 02B 180 24 B0002**

Pétitionnaire : **SARL Corsica Sole 32, représenté par Monsieur Monsieur
Antoniotti Paul**

Adresse des travaux : **lieu-dit Cianchino
20226 Novella**

Nature de la construction :

A - Coût de l'assainissement individuel rendu nécessaire par le projet	B - Montant de la participation demandée dans la limite de 80% de (A)
..... Euros Euros

Le Président du syndicat d'assainissement	Le Maire
Cachet :	Cachet :
Date :	Date :
Signature :	Signature :

A défaut de réponse sous un mois, la collectivité consultée est réputée renoncer à toute participation (article R. 423-59 du code de l'urbanisme).

¹ Inexigible si une participation a été demandée au titre de l'article L. 332-12 c) ou si un assainissement public figure au programme des travaux financés par les articles L. 332-6-1 2° c) et d), L. 332-9 et L. 311-4 du code de l'urbanisme. Règle de non-cumul : au titre d'un équipement, une seule participation peut être exigée.